
Sénat. Proposition de loi adoptée par la Chambre des Députés Tendante à accorder un congé spécial de deux mois avec traitement entier aux institutrices en couches.

Numéro d'inventaire : 1979.37210

Auteur(s) : Henri Brisson
Clémentel

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Sénat

Imprimeur : Clément (J.), Imprimerie du Sénat

Date de création : 1909

Description : Feuille imprimé aux bords déchirés

Mesures : hauteur : 279 mm ; largeur : 222 mm

Notes : Annexe au procès-verbal de la séance du 5 décembre 1898.

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 3

N° 285

SÉNAT

ANNÉE 1909

SESSION EXTRAORDINAIRE

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 décembre 1909.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

*Tendant à accorder un congé spécial de deux mois
avec traitement entier aux institutrices en
couches.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

▲

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission relative à l'abrogation de la loi du 15 mars 1850
sur l'enseignement.)

Paris, le 9 décembre 1909.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Dans sa séance du 8 décembre 1909, la Chambre des
Députés a adopté une proposition de loi tendant à accorder
un congé spécial de deux mois avec traitement entier aux
institutrices en couches.

(Voir les n°s 1735-2199, — 9^e législ. de la Chambre des Députés.)

— 2 —

Le vote a eu lieu après déclaration de l'urgence.

Conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser **une** expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Chambre des Députés,

Signé : HENRI BRISSON.

La Chambre des Députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE PREMIER.

Un congé de deux mois avec traitement entier, en dehors des congés pour maladie prévus par le décret du 9 novembre 1853, est accordé aux institutrices moitié avant, moitié après les couches.

Les institutrices ne peuvent reprendre leur service qu'après examen et certificat médical constatant qu'elles sont en état de le faire sans dommage pour leur santé; en cas contraire, la prolongation de congé nécessaire leur est accordée aux conditions du congé lui-même, jusqu'à concurrence de deux mois.

ART. 2.

Les crédits nécessaires à la mise en vigueur et à l'application de la présente loi seront inscrits à un chapitre spécial du budget des dépenses du Ministère de l'Instruction publique.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 décembre 1909.

Le Président,

Signé : CLÉMENTEL.

Les Secrétaires,

Signé : VICTOR MOREL.

ÉDOUARD NÉRON.

CHARLES LÉBOUCQ.

77731

PARIS. — IMPRIMERIE DU SÉNAT, PALAIS DU LUXEMBOURG. — J. CLÉMENT.

